



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

Note d'orientation 2024

Formations régionales annuelles des bénévoles

Code subvention compte-asso : 30

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) apporte un soutien sous forme de subventions aux associations pour des actions de **formation au profit de bénévoles élus ou responsables d'activités (hors activités physiques et sportives)**

Cette note présente :

- 1 - les associations éligibles au FDVA,
- 2 - les actions de formations pouvant être retenues,
- 3 - le public bénéficiaire de l'aide,
- 4 - les modalités financières,
- 5 - la demande de subvention

Elle doit être lue avec attention ainsi que l'aide à la rédaction de la demande de subvention via mon-compte asso (procédure dématérialisée)

Retour des dossiers* : avant le 11 mars 2024 – 18 heures

* FORMATIONS SUR LE TERRITOIRE REGIONALE OU
SUR AU MOINS TROIS DEPARTEMENTS

* Pour les demandes de formations des bénévoles au niveau départemental, se référer aux dates prévues par les services instructeurs (cf sites internet et tableau fin de page)

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ

1 – les associations éligibles au FDVA

A – Critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent :

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations/RNA),
- avoir un fonctionnement démocratique,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion financière transparente.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles doivent avoir souscrit un **contrat d'engagement républicain** (en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 et du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

Les associations ayant leur siège en PACA et organisant des formations pour les bénévoles de la région peuvent solliciter une subvention.

B – Critères spécifiques

En 2024, les soutiens financiers porteront une attention particulière sur certains éléments tels que :

- **la situation ou l'intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales,**
- **la taille de l'association faiblement employeur** (égales ou inférieures à 2 emplois ETP «équivalent temps plein»),
- les formations faisant des **demandes mutualisées** (mêmes territoires, mêmes besoins techniques et de partage d'expériences),

Un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau régional, pour des actions de formation initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale. Il indiquera sur son dossier le code FDVA national, s'il existe.

C – Les associations non éligibles

- **les associations sportives**
- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- **les associations dites « para-administratives »** ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens

2 – les actions de formations de bénévoles éligibles

A – Nature des formations

- **Sont éligibles**, les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local.⁴
Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles.
- **Sont recevables**, les formations :
 - **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse*) ;
 - **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique...*) ;
 - **partage d'expériences**, lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (*exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation*). Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés et les modalités d'évaluation explicitement détaillées, sera **obligatoirement joint à la demande de subvention**.
 - **relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFGGA)** : les associations organisant des formations CFGGA ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc.). Une seule formation théorique CFGGA est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFGGA auprès de la DRAJES PACA.
 - Les formations « **Techniques** » et dites de « **Partage d'expériences** » sont susceptibles d'être mutualisées.
- **Ne sont pas éligibles**, les formations :
 - **à caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1⁵...).
 - Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés **à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif** qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).
 - **les réunions des instances statutaires** (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations,
 - **les activités relevant du fonctionnement courant de l'association** telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action de formation peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

⁴ A contrario, les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national

⁵ Secourisme

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).

B – Durée d'une action de formation

- **La durée d'une action de formation peut être :**
 - d'une ½ journée (3 heures minimum)
 - de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session **d'initiation**
 - de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session **d'approfondissement**
 - 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « **partage d'expérience** »
- **La durée d'une action de formation peut être fractionnée** par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune).
- **Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques.** On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.
- **Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.** S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année.

C – Effectifs des formations

Une action de formation accueille un groupe de :

- **12 bénévoles au minimum** sauf spécificité particulière justifiée,
- **25 bénévoles au maximum**

C – Présentation et hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- **contenus de l'action de formation.**
- **objectifs poursuivis par l'action de formation ;**
- **publics visés par l'action de formation ;**
- **modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions..)** ;
- **si les formations ne sont pas gratuites : le coût demandé aux participants.**

3 – le public des formations éligibles

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers** exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés⁶ ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

⁶ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

4– Les modalités financières

Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la **base maximale de 500 € par jour de formation** (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Le bénévolat devra être pris en compte dans le budget afin d'évaluer son impact financier sur le projet.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Les actions de formations proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

5 – la demande de subvention

Le dossier sera déposé par le service « Compte asso », qui permet à toute association d'effectuer de nombreuses démarches administratives

- **Remplir un SEUL dossier par association**, chaque dossier pouvant comprendre plusieurs actions.
- **Saisir vos actions par ordre de priorité**
-
- **Attention** : Afin d'être en mesure de créer son compte, l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE.
-
- Nous vous conseillons de visionner au préalable les tutoriels disponibles (15 minutes maximum) sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> et télécharger la procédure explicative sur le site internet de la DRAJES paca.
-



Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2024

Dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes)
- Absence de bilan de l'action réalisée et compte rendu financier d'utilisation de la subvention obtenue en 2023 – à saisir via compte-asso et joindre à la demande
- Fiche action du dossier incomplète
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée
- Participation de l'Etat non précisée dans le budget prévisionnel

-6- Bilan pour les actions financées en 2023

Les comptes-rendus des actions et financiers devront être déposés sur le compte-asso avant toute nouvelle demande 2024 : cf pas à pas compte-asso – « Saisie du compte-rendu des actions financées » à télécharger sur le site internet.

- Attention pour les **demandes de subvention 2024** :
 - N'oubliez pas de **cliquer sur « oui » à l'étape 3 de** la question : « avez-vous obtenu une subvention pour le même dispositif l'an passé ? » afin de pouvoir joindre vos bilans
 - De cliquer sur « **renouvellement** » lors de la saisie de vos **actions**.

-7- Obligation d'inscription des formations sur la plateforme bénévolat

Les structures doivent impérativement inscrire les actions financées dans le cadre du FDVA sur la plateforme bénévolat.

A télécharger :

 Procédure Plateforme bénévolat

La Délégation Régionale Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) PACA et les Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans votre demande.

Les formations départementales

SERVICE	Coordonnées	Lien internet :
SDJES des Alpes de Haute Provence	Mél : sandrine.corriol@ac-aix-marseille.fr Tél. : 04 92 30 37 76 /06 35 47 11 99	https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-sports-et-vie-associative-dans-les-alpes-de-haute-provence-122441
SDJES des Hautes Alpes	Mél : perrine.marceron@ac-aix-marseille.fr Tél. :06 25 25 23 82	https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-sports-et-vie-associative-dans-les-hautes-alpes-122444
SDJES des Alpes Maritimes	Mél : fanny.coll@ac-nice.fr 04.93.72.64.23	https://www.ac-nice.fr/jeunesse-engagement-et-sports
SDJES des Bouches du Rhône	ce.sdjes13-fdva@ac-aix-marseille.fr	https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-sports-et-vie-associative-dans-les-bouches-du-rhone-122438
SDJES du Var	sdjes83-fdva@ac-nice.fr 04.83.24.62.11 ou 04.83.24.62.76	https://tribu.in.phm.education.gouv.fr/portal/auth/pagemarker/6/cms/default-domain/workspaces/fdva-fonds-de-developpement-de-la-vie-associative?scope=_nocache&displayContext=refreshPageAndNavigation&addToBreadcrumb=1
SDJES du Vaucluse	sdjes84-vie-associative@ac-aix-marseille.fr Lucie Facquet : 04.88.17.86.66	https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-sports-et-vie-associative-dans-le-vaucluse-122447

Les formations régionales

DRAJES PACA	drajes-paca-fdva@region-academique-paca.fr Tél. : 04.88.49.10.32 04.88.49.10.34	https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-engagement-et-sports-123128
--------------------	---	---

SUBVENTIONS VIA COMPTE ASSO

SERVICE INSTRUCTEUR	CODE FICHE SUBVENTION COMPTE-ASSO	DATE DEBUT DEPOT DOSSIERS	DATE FIN DEPOT DOSSIERS
<u>SDJES 04</u>		22 décembre/ Consulter le site	22 février 2024
FDVA-Fonctionnement	867		
22/FDVA-Projet innovant	868		
FDVA-Formation des bénévoles	869		
FDVA-Formation pluriannuelle	A voir avec le sce		
<u>SDJES 05</u>		22 décembre/ Consulter le site	22 février 2024
FDVA-Fonctionnement	580		
FDVA-Projet innovant	581		
FDVA-Formation des bénévoles	582		
FDVA-Formation pluriannuelle	A voir avec le sce		
<u>SDJES 06</u>		22 décembre / Consulter le site	22 février 2024
FDVA-Fonctionnement	586		
FDVA-Projet innovant	587		
FDVA-Formation des bénévoles	585		
FDVA-Formation pluriannuelle	A voir avec le sce		
<u>SDJES 13</u>		22 décembre/ Consulter le site	22 février 2024
FDVA-Fonctionnement	491		
FDVA-Projet innovant	492		
FDVA-Formation des bénévoles	506		
FDVA-Formation pluriannuelle	A voir avec le sce		
<u>SDJES 83</u>		10 janvier / Consulter le site	10 mars 2024
FDVA-Fonctionnement	547		
FDVA-Projet innovant	549		
FDVA-Formation des bénévoles	548		
FDVA-Formation pluriannuelle			
<u>SDJES 84</u>		10 janvier / Consulter le site	6 mars 2024
FDVA-Fonctionnement	561		
FDVA-Projet innovant	578		
FDVA-Formation des bénévoles	579		
FDVA-Formation pluriannuelle			
<u>DRAJES</u>		21 décembre	11 mars 2024
FDVA-Fonctionnement	2505		
FDVA-Projet innovant	2506		
FDVA-Formation des bénévoles	30		
FDVA-Formation pluriannuelle	3273		